

RÉSOLUTION UIT-R 75

Renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel

(2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

rappelant

- a) que les responsabilités du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sont énoncées dans la Constitution et la Convention de l'UIT, en particulier le numéro 119 de la Constitution ainsi que les numéros 151 à 154 (concernant l'UIT-R), le numéro 193 (concernant l'UIT-T), les numéros 211 et 214 (concernant l'UIT-D) et le numéro 215 de la Convention;
- b) la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;
- c) la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés¹»;
- d) la Résolution 18 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée «Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D»;
- e) la Résolution 59 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée «Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel»;
- f) la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée «Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;
- g) la Résolution 5 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union,

considérant

- a) que l'un des principes fondamentaux régissant la collaboration et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT est la nécessité d'éviter que les activités des Secteurs fassent double emploi et de veiller à ce que les travaux soient entrepris de façon efficiente et efficace, dans le respect des fonctions expressément définies dans la Constitution et la Convention pour chaque Secteur;
- b) que les questions d'intérêt mutuel pour tous les Secteurs sont de plus en plus nombreuses, conformément à la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022);

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) que le Groupe spécial de coordination intersectorielle (ISC-TF), qui est composé de hauts responsables du Secrétariat général, du Bureau de développement des télécommunications (BDT), du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de la normalisation des télécommunications, examine les solutions propres à améliorer la coopération et la coordination au niveau du secrétariat;

d) que le Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel (ISCG), qui est composé de représentants des trois groupes consultatifs, s'efforce d'identifier les sujets d'intérêt commun ainsi que les mécanismes permettant de renforcer la collaboration et la coopération entre les Secteurs et le Secrétariat général, et d'examiner les rapports des Directeurs des Bureaux et du Groupe spécial de coordination intersectorielle (ISC-TF) sur les solutions propres à améliorer la coopération et la coordination au sein du secrétariat,

reconnaisant

a) qu'il est nécessaire d'améliorer la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT;

b) que l'interaction et la coordination pour la tenue conjointe de séminaires, d'ateliers, de forums et de colloques, etc., ont eu des résultats positifs, en ce sens qu'elles ont permis de réaliser des économies sur le plan des ressources financières et des ressources humaines;

c) que la participation à distance par voie électronique réduira les frais de mission et facilitera une participation accrue des pays en développement aux travaux des réunions de l'UIT-R pour lesquelles leur présence est nécessaire;

d) que les questions ci-après présentent un intérêt mutuel pour l'UIT-D et l'UIT-R: Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques (Résolution 9 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT); Déploiement des technologies d'accès large bande dans les pays en développement; Télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les zones rurales et isolées; Passage aux technologies numériques pour la radiodiffusion et adoption de ces technologies, et mise en œuvre de nouveaux services (Question 2/1 confiée aux commissions d'études de l'UIT-D); Utilisation des télécommunications/TIC pour la réduction et la gestion des risques de catastrophe; Les TIC et l'environnement (Question 6/2 confiée aux commissions d'études de l'UIT-D); Exposition des personnes aux champs électromagnétiques (Question 7/2 confiée aux commissions d'études de l'UIT-D); Partage des infrastructures de télécommunication; et systèmes de radiocommunication cognitifs (CRS),

tenant compte

a) de l'extension de la sphère des études communes aux trois Secteurs et de la nécessité d'assurer une coordination et une coopération entre ces Secteurs à cet égard;

b) du nombre croissant de sujets d'intérêt et de préoccupation mutuels pour les trois Secteurs,

décide

1 que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) doit continuer de collaborer avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, au cours de réunions mixtes tenues chaque fois que cela sera nécessaire, afin de poursuivre l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, pour approbation par les États Membres, conformément aux procédures énoncées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées, comme indiqué dans la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022);

- 2 qu'il convient d'appliquer les principes régissant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T (voir l'Annexe 1) pour orienter la répartition des tâches entre les Secteurs;
- 3 que, au cas où l'UIT-R et l'UIT-T indiqueraient qu'ils ont de lourdes responsabilités dans un domaine particulier:
- a) la procédure décrite dans l'Annexe 2 devrait être appliquée; ou
 - b) une réunion commune pourra être organisée par les Directeurs; ou
 - c) la question devrait être étudiée par les commissions d'études concernées des deux Secteurs, dans le cadre d'une coordination appropriée (voir les Annexes 3 et 4);
- 4 de continuer de faciliter la participation des pays en développement en généralisant l'utilisation de la participation à distance par voie électronique, selon le cas, aux réunions des commissions d'études, des groupes de travail et des groupes d'action de l'UIT-R, et de prier instamment le BDT d'examiner les possibilités de mettre ces moyens à la disposition des pays en développement;
- 5 de coopérer avec le Directeur du BDT pour renforcer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de l'UIT de fournir un appui aux activités des commissions d'études, ainsi que les compétences techniques nécessaires, d'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et de faciliter la participation de tous les États Membres et tous les Membres des Secteurs aux activités de l'UIT-R;
- 6 que le Directeur du BR, assisté par les commissions d'études des radiocommunications, doit apporter au BDT l'assistance nécessaire dans l'élaboration et la mise à jour des manuels et des rapports de l'UIT-D;
- 7 que le Directeur du BR, assisté par les commissions d'études des radiocommunications, doit contribuer et participer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-D lors de l'examen de questions à l'étude desquelles ils peuvent contribuer utilement;
- 8 que, dans le cadre de la coopération active avec le BDT, toutes les activités de l'Union touchant aux radiocommunications dans le domaine du développement des télécommunications devront être étroitement coordonnées dans un souci d'efficacité et pour éviter tout chevauchement d'activités,

invite les Directeurs des Bureaux

- 1 à continuer de créer des mécanismes de coopération, au niveau du secrétariat, sur des questions d'intérêt mutuel pour les trois Secteurs;
- 2 à respecter rigoureusement les dispositions du point 3 du *décide* et à rechercher des moyens de renforcer cette coopération,

invite le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, en collaboration avec le Groupe consultatif des radiocommunications et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

à continuer d'aider le Groupe ISCG à recenser les thèmes présentant un intérêt mutuel pour les trois Secteurs ainsi que les mécanismes nécessaires propres à renforcer la coopération et la collaboration entre eux, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en développement,

charge les commissions d'études des radiocommunications

de poursuivre leur coopération avec les commissions d'études des deux autres Secteurs, afin d'éviter tout chevauchement d'activités et d'exploiter de leur propre initiative les résultats des travaux menés par les commissions d'études de ces deux Secteurs,

charge les présidents des commissions d'études et le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution, notamment en incitant les participants aux activités de l'UIT-R à fournir une assistance à l'UIT-D,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

- 1 à appuyer les efforts visant à améliorer la coordination intersectorielle;
- 2 à prendre une part active à la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment en facilitant le détachement d'experts pour aider les pays en développement, en participant à des réunions d'information, à des séminaires et à des ateliers, en apportant les connaissances techniques nécessaires sur les questions examinées par les commissions d'études de l'UIT-D et en accueillant des stagiaires de pays en développement.

ANNEXE 1

Principes applicables à la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

1 Généralités

Principe 1

Dans chaque Secteur, la méthode de travail doit être adaptée aux tâches à effectuer, la coordination étant confiée à une commission d'études compétente (ou à un groupe désigné à cette fin). Les tâches détaillées relevant d'un même programme de travail ou d'un même domaine d'études devraient être ensuite à nouveau réparties et des dispositions particulières devraient être prises pour l'exécution des travaux qui relèvent des domaines de compétence des deux Secteurs.

La planification des travaux peut aller de la définition de concepts de service ou de système jusqu'à la spécification et la corrélation plus détaillées des différentes tâches, en passant par la mise au point d'architectures globales de réseaux et de services et l'identification des interfaces requises.

Les activités liées à l'examen régulier des recommandations existantes doivent relever d'un domaine de travail général.

2 Rôle respectif des deux Secteurs

Cette formule, qui privilégie la répartition des tâches, devrait permettre aux experts des deux Secteurs de travailler au sein d'une équipe bien gérée.

Principe 2

Les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications englobent l'interfonctionnement des équipements radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics ou des systèmes radioélectriques qui doivent être interconnectés pour acheminer la correspondance publique.

NOTE 1 – Correspondance publique: toute télécommunication que les bureaux ou les stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

De plus, les recommandations élaborées par le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) doivent tenir compte des capacités requises pour prendre en charge les caractéristiques particulières des systèmes radioélectriques. De même, les travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R) doivent venir compléter ceux de l'UIT-T, en particulier lorsqu'ils touchent à l'emploi de techniques propres aux systèmes radioélectriques dans des réseaux de télécommunication. Les deux Secteurs devront donc examiner les questions d'interface.

L'expression «correspondance publique» ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive dans le Principe 2 (et ailleurs). Le verbe «englober» sous-entend que l'acheminement de catégories apparentées de trafic (communications gouvernementales de service par exemple) ou d'applications d'utilisateur n'est pas exclu.

Principe 3

Les travaux du Secteur des radiocommunications liés aux normes de réseaux comprennent des études sur les caractéristiques, la qualité de fonctionnement, l'exploitation et les aspects «spectre» des équipements ou systèmes radioélectriques nécessaires pour prendre en charge les mécanismes d'interconnexion et d'interfonctionnement recensés par le Secteur de la normalisation des télécommunications.

Les caractéristiques des équipements radioélectriques sont celles qui touchent aux équipements proprement dits et au milieu physique dans lequel ces équipements doivent fonctionner. À titre d'exemple, on peut citer la qualité de fonctionnement, la modulation, le codage, la correction des erreurs, la maintenance et d'autres éléments qui peuvent influencer sur les signaux d'interface et les protocoles qui seront pris en charge.

Principe 4

Avant d'attribuer des tâches spécifiques, il convient d'identifier aussi précisément que possible les services, les architectures de réseau et les interfaces.

Par exemple, l'UIT-T et l'UIT-R devraient définir ensemble les interfaces acceptées par le système considéré. L'UIT-R devra en outre déterminer le domaine d'application et les fonctionnalités des systèmes radioélectriques qui devront être mis en œuvre pour satisfaire les besoins d'interface et pour assurer une utilisation optimale du spectre et de l'orbite.

Principe 5

Les travaux propres au Secteur des radiocommunications portent sur les questions liées à l'utilisation efficace du spectre et des orbites et, entre autres, sur tous les aspects des services non utilisés pour la correspondance publique, par exemple le service de radiorepérage, les services de radiocommunication mobiles indépendants, la radiodiffusion, les communications de détresse et de sécurité, la télédétection, le service d'amateur et la radioastronomie.

Principe 6

Les études d'un Secteur doivent compléter celles de l'autre Secteur lorsqu'une tâche relève des domaines de compétence des deux Secteurs (qui devront peut-être, solution la plus pratique, mener ensemble des études dans certains cas). Pour l'attribution des tâches proprement dites, le Secteur assurant la coordination (en tant qu'usager) pourra donner des indications sur «les caractéristiques souhaitables/requises». Le Secteur fournisseur potentiel (ou la commission d'études) pourra, de sa propre initiative, ou en réponse à une demande, donner des indications sur les possibilités offertes par telle ou telle technologie en termes de «caractéristiques possibles/types».

Du fait de leur interdépendance, les deux Secteurs devront coopérer de manière suivie dans les domaines d'intérêt commun. Le Secteur assurant la coordination devra utiliser au mieux les compétences et les connaissances reconnues lorsqu'il définira les tâches liées à l'élaboration des normes applicables à un service utilisant une technologie qui sera du ressort des deux Secteurs. Des groupes ad hoc mixtes pourraient au besoin être créés pour que les travaux se déroulent le mieux possible ou que l'échange d'informations soit optimal.

3 Coordination des nouvelles Questions à l'étude

Il est nécessaire de coordonner les nouvelles Questions à l'étude. À cet égard, il est indispensable de maintenir un bon rythme de travail et une qualité satisfaisante des résultats obtenus et d'éviter tout retard dans le déroulement des travaux en cours.

Principe 7

Les travaux de normalisation devraient se poursuivre dans les deux Secteurs tandis que des dispositions appropriées seront prises pour maintenir le rythme de travail et la qualité des résultats obtenus.

La coordination des Questions à l'étude devrait être suivie et examinée par les Groupes consultatifs, afin de produire, dans les meilleurs délais et régulièrement, des résultats.

Certaines nouvelles Questions à l'étude pourront comprendre des éléments qui relèvent des deux Secteurs. Conformément à l'approche adoptée et dans un souci de bonne gestion, il conviendra de réviser ces Questions, afin de définir clairement les tâches qui reviennent à chaque Secteur, ou d'élaborer des dispositions communes, au besoin.

Principe 8

Les commissions d'études devraient rester efficaces et compétentes dans un environnement privilégiant les tâches.

Privilégier les tâches ne doit pas se traduire par la création de nombreux groupes chargés de projets indépendants, qui risquent de faire double emploi ou de s'écarter des objectifs fixés. Lorsqu'il y a lieu de constituer un Groupe spécial (par exemple pour s'occuper de problèmes d'interfaces ou d'interfonctionnement), ce groupe doit faire appel aux commissions d'études concernées et limiter le domaine d'action du Groupe chargé du projet, tout en se conformant aux directives du § 3 du *décide*, de façon à garantir la compatibilité et la cohérence entre plusieurs applications. Les recommandations de ces Groupes spéciaux doivent, en tout état de cause, être approuvées par la commission d'études concernée avant d'être soumises aux Membres de l'UIT pour approbation.

ANNEXE 2

Procédure de coopération

En ce qui concerne le point *a)* du § 3 du *décide*, il convient d'appliquer la procédure suivante:

- a)* le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif des radiocommunications peuvent désigner conjointement le Secteur qui sera responsable des travaux et approuvera en dernier ressort le résultat à obtenir;
- b)* le Secteur responsable demandera à l'autre Secteur d'indiquer les conditions qu'il juge essentiel d'intégrer dans le résultat à obtenir;
- c)* le Secteur responsable fondera ses travaux sur ces conditions essentielles et les intégrera dans le projet de résultat à obtenir;
- d)* au cours du processus de mise au point du résultat à obtenir, le Secteur responsable consultera l'autre Secteur au cas où ces conditions essentielles poseraient des problèmes. Si un accord intervient au sujet de conditions essentielles modifiées, ce seront les conditions ainsi modifiées qui serviront de base pour la suite des travaux;
- e)* lorsque le résultat à obtenir sera pratiquement atteint, le Secteur responsable s'efforcera à nouveau d'obtenir les vues de l'autre Secteur.

Afin de déterminer la responsabilité des travaux, il pourra être opportun, pour faire avancer les travaux, de faire appel aux compétences des deux Secteurs.

ANNEXE 3

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire de Groupes de coordination intersectorielle

En ce qui concerne le *point c)* du § 3 du *décide*, la procédure ci-après sera appliquée lorsque deux ou plusieurs commissions d'études du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications examinent les mêmes aspects d'une question technique donnée:

- a)* la réunion commune des Groupes consultatifs dont il est question au point 1 du *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs et d'aider les Groupes consultatifs à coordonner les activités pertinentes de leurs commissions d'études respectives;
- b)* la réunion commune désignera, parallèlement, le Secteur qui sera responsable des travaux;
- c)* la réunion commune définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; la réunion commune fixera également une date souhaitable pour la fin des activités du GCI;
- d)* le GCI désignera un président et un vice-président, représentant chaque Secteur;
- e)* le GCI sera ouvert aux Membres des deux Secteurs, conformément aux numéros 86 à 88 et 110 à 112 de la Constitution de l'UIT;

- f) le GCI n'élaborera pas de recommandations;
- g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination, qui seront soumis au Groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les deux Directeurs à leur Secteur respectif;
- h) un GCI pourra aussi être constitué par l'Assemblée des radiocommunications ou par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications suite à une recommandation du Groupe consultatif de l'autre Secteur;
- i) les deux Secteurs assumeront à égalité les coûts afférents à un GCI et chaque Directeur inscrira au budget de son Secteur les crédits budgétaires nécessaires à ces réunions.

ANNEXE 4

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire de Groupes du Rapporteur intersectoriels

En ce qui concerne le point 3c) du *décide*, la procédure suivante s'appliquera lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet consiste à réunir des experts techniques des commissions d'études ou des groupes de travail concernés du Secteur des radiocommunications (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) pour coopérer, entre homologues, dans le cadre d'un groupe technique:

- a) les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs peuvent, dans certains cas, décider, après s'être consultés mutuellement, de constituer un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner les travaux de leurs commissions d'études ou de leurs groupes de travail sur une question technique particulière, en informant le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif des radiocommunications de cette décision par le biais d'une note de liaison;
- b) les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs conviennent, parallèlement, d'un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une date limite pour l'achèvement des travaux et la dissolution du GRI;
- c) les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs désignent également le Président (ou les Coprésidents) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en assurant une représentation équitable de toutes les commissions d'études ou de tous les groupes de travail concernés dans chaque Secteur;
- d) le GRI étant un Groupe du Rapporteur, ses activités sont régies par les dispositions de la Résolution UIT-R 1 et de la Recommandation UIT-T A.1 applicables à ces Groupes; la participation est limitée aux Membres de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- e) dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de recommandations, nouvelles ou révisées, ainsi que des projets de rapports, nouveaux ou révisés, qu'il soumettra à ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement, en vue de leur traitement ultérieur, selon qu'il conviendra;
- f) les résultats des travaux du GRI devraient représenter le consensus auquel le Groupe est parvenu ou rendre compte de la diversité des points de vue des participants à ses travaux;

- g)* le GRI élabore également des rapports sur ses activités, qui seront soumis à chaque réunion de ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement;
- h)* le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence, mais il peut occasionnellement tirer parti de la tenue des réunions de ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement pour tenir parallèlement des réunions présentiels de courte durée, si cela est possible sans le concours des Secteurs.